



RÉMUNÉRATION – LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)

Qu'est-ce que la NBI ?

La NBI est un élément constitutif de la rémunération de certains fonctionnaires qui occupent des emplois comportant l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière. Elle permet notamment de valoriser et récompenser les agents qui exercent des responsabilités d'encadrement ou ceux exerçant des fonctions dans des zones spécifiques.

Comment la NBI est-elle calculée ?

Les décrets fixant la liste des fonctions permettant de bénéficier de la NBI, indiquent également le nombre de points de NBI prévus pour lesdites fonctions. Le montant brut de la rémunération versée au titre de la NBI est calculé en multipliant le nombre de points d'indice prévus par décret par la valeur du point d'indice (exemple : au 1^{er} juillet 2023, 10 points de NBI correspondent à 49.23 € bruts).

Est-elle obligatoirement versée lorsque les agents exercent des fonctions y ouvrant droit ?

OUI, elle est obligatoirement versée dès lors qu'un fonctionnaire exerce des fonctions y ouvrant droit, et si cet agent exerce bien des fonctions figurant au nombre de celles prévues par le décret portant statuts particuliers du cadre d'emplois dont il relève (**CE, 26 juin 2008, n°281913**). L'attribution de la NBI dépend donc seulement de l'exercice des fonctions qui y ouvrent droit. Elle doit être supprimée quand l'agent n'exerce plus les fonctions y ouvrant droit (**CAA de Marseille, 9 janvier 2023, n°20MA03700**).

La NBI a-t-elle un effet sur le calcul du supplément familial de traitement ou de l'indemnité de résidence ?

OUI, la NBI doit être prise en compte, le cas échéant, pour calculer le supplément familial de traitement (SFT) et l'indemnité de résidence (IR), selon **l'article 2 du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006**.

Tous les agents publics peuvent-ils bénéficier de la NBI ?

NON. Les agents contractuels de droit public (CDD et CDI) et les agents contractuels de droit privé sont exclus du bénéfice de la NBI. Seuls sont éligibles à la NBI les fonctionnaires titulaires et stagiaires (**CE, 30 juillet 2003, n°243678**). La jurisprudence administrative considère que l'exclusion des agents contractuels du bénéfice de la NBI ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des agents publics (**CE, 26 juin 2023, n°458775**).

Les agents contractuels recrutés en qualité de travailleurs handicapés peuvent toutefois bénéficier de la NBI s'ils remplissent les conditions d'attributions (**CAA de Nancy, 17 novembre 2005, n°00NC00952**).

Les agents à temps non complet ou effectuant un service à temps partiel bénéficient-ils du même montant de NBI que les agents à temps complet ?

NON. La NBI est proratisée dans les mêmes conditions que le traitement de base lorsque l'agent exerce son activité à temps non complet, ou à temps partiel (**article 2 du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006**).

Cependant, en cas de temps partiel thérapeutique (TPT), la NBI est conservée dans les mêmes proportions que le traitement (**article 2 du décret n°93-836 du 18 juillet 1993**).

Un même agent public peut-il cumuler plusieurs NBI ?

NON. Lorsqu'un agent public est susceptible de percevoir plusieurs NBI au titre de ses fonctions, il ne peut pas cumuler les différentes NBI. Dans ce cas de figure, l'agent perçoit la NBI avec le nombre de points d'indice majorés le plus avantageux pour lui (ex : l'agent peut bénéficier d'une NBI de 10 points, et d'une NBI de 20 points pour différentes fonctions qu'il exerce. C'est la NBI de 20 points qui sera versée à l'agent).

La NBI est-elle maintenue pendant toutes les périodes de congés susceptibles d'être accordées à un agent public ?

NON. La NBI est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire au cours des périodes de congé annuel, maladie ordinaire, accident de travail ou maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption. Elle est maintenue en cas de congé de longue maladie tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions. Elle n'est pas maintenue au cours des autres congés notamment pendant un congé de longue durée.

Existe-t-il des conditions d'attribution pour percevoir la NBI ?

OUI. Pour pouvoir bénéficier de la NBI, l'agent doit exercer les fonctions qui y ouvrent droit. Il peut s'agir d'exercer :

FONCTIONS PARTICULIERES Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006	FONCTIONS PARTICULIERES DANS UNE ZONE A CARACTERE SENSIBLE Décret n°2006-780 du 3 juillet 2006	EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION - Décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 - Décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001 - Décret n°2017-94 du 26 janvier 2017
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières ; ✓ Fonctions impliquant une technicité particulière ; ✓ Fonctions d'accueil exercées à titre principal¹ ; ✓ Fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle ; ✓ Fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite des travaux. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les emplois administratifs de direction qui ouvrent droit à la NBI sont énumérés dans les décrets susmentionnés.
	<p><i>Pour pouvoir bénéficier de cette NBI, l'agent doit exercer à titre principal une de ces fonctions, dans :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Un des quartiers prioritaires de la politique de la ville, dont la liste est fixée par le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 (pour la métropole) et le décret n°2014-1751 du 30 décembre 2014 (pour les DOM, Saint-Martin, et la Polynésie Française) ;</i> - <i>Services et équipements situés en périphérie de ces quartiers et assurant leur service en relation directe avec la population de ces quartiers ;</i> - <i>Etablissements publics locaux d'enseignement figurant sur l'une des listes prévues respectivement par l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 et par les articles 1er et 6 du décret n°2015-1087 du 28 août 2015.</i> 	

¹ A titre principal = plus de la moitié du temps de travail (CE, 28 janvier 2009, n°301494).